

et requise de faire sortir de tems en tems, sur telle demande, un *Warrant* ou *Ordre* adressé au Shérif du District de Montréal pour le tems d'alors, commandant à tel Shérif, de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés; et le dit Shérif est par le présent requis en conséquence de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés qualifiés suivant les lois de cette Province, de la même manière que les Jurés le sont actuellement dans les procès civils après Issues-jointes dans la Cour du Banc du Roi, pour comparoître devant la dite Cour, à tels tems et lieu qui seront fixés dans tel *Warrant* ou *Ordre*, et toutes les parties intéressées pourront alors légalement récuser aucun des dits Jurés, mais ne récuseront pas le corps (*Array*); et la dite Cour est par le présent autorisée à sommer et appeler devant elle toute et chaque personne ou personnes qu'elle jugera nécessaire d'examiner comme Témoins touchant les matières en question, et la dite Cour pourra autoriser et ordonner au dit corps de Jurés, ou aucun Six ou plus d'iceux, de visiter l'endroit ou les endroits ou matières en litige; lesquels Jurés sur leurs Sermens (tous lesquels Sermens, ainsi que les Sermens qui seront prêtés par toute personne qui sera requise de rendre Témoignage, la dite Cour est par le présent autorisée à administrer) s'enquèreront de la somme ou des Sommes distinctes d'Argent, ou Rente annuelle, et fixeront et constateront telle Somme ou Sommes d'Argent ou Rente annuelle à payer pour l'Achat de telles Terres ou Terrens, ou l'Indemnité à payer pour le dommage qui pourra être ou sera souffert comme susdit; et la dite Cour donnera Jugement pour telle Somme,